

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**modifiant les articles 1.2.4 et 8.5.4 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2020
autorisant l'exploitation de la carrière par la société SERRE & Frères
au lieu dit « Les Garrigues de Saint Pantaléon » à GORDES**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V et ses articles R. 181-45 et R.181-46,
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de Vaucluse,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié,
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 mars 2020 autorisant la société SERRE Frères & Cie à exploiter une carrière de pierres de taille au lieu dit « Les Garrigues de Saint Pantaléon » sur le territoire de la commune de GORDES,
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,
- VU** l'avis du service départemental d'incendie et de secours de Vaucluse (SDIS 84) du 25 avril 2019, émis dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation de la carrière Serre à Gordes,
- VU** le courriel du service départemental d'incendie et de secours de Vaucluse en date du 31 mars 2020,
- VU** le rapport et les propositions en date 17 février 2021 de l'inspection des installations classées,
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 8 mars 2021,

VU l'absence de réponse de la société SERRE & Frères au projet d'arrêté qui lui a été transmis,

CONSIDÉRANT les erreurs de retranscription des recommandations émises par le service départemental d'incendie et de secours de Vaucluse, dans l'arrêté préfectoral autorisant la société SERRE & Frères à exploiter une carrière au lieu dit « Les Garrigues de Saint Pantaléon » à GORDES du 26 mars 2021,

CONSIDÉRANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.181-45 susvisé, de mettre à jour les prescriptions imposées par l'arrêté du 26 mars 2020 relatif à l'exploitation de la carrière de la société Serre sur la commune de Gordes, pour tenir compte de l'avis du service départemental d'incendie et de secours, émis dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter la carrière,

CONSIDÉRANT que ces modifications sont jugées non-substantielles au regard des critères fixés à l'article R. 181-46-I susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Modification des dispositions de l'article 1.2.4 de l'arrêté du 26 mars 2020 :

Le dernier paragraphe de l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2020 est remplacé par les dispositions suivantes :

"les équipements connexes présents sur le site sont les suivants :

- un bassin de gestion des eaux pluviales ;
- une réserve d'eau pour la défense extérieure contre l'incendie d'un volume minimal de 120 m³, distincte du bassin de gestion des eaux pluviales".

Article 2 : modification des dispositions de l'article 8.5.4 de l'arrêté du 26 mars 2020 :

Les dispositions de l'article 8.5.4 de l'arrêté du 26 mars 2020 sont remplacées par les suivantes :

"L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des moyens définis ci-après :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.2.1 ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'un point d'eau d'incendie (PEI) offrant une réserve de 120 m³ au minimum à une distance de moins de 100 m de l'entrée du site de la carrière (distance mesurée en parcours réel) et dont l'emplacement devra avoir recueilli l'avis du SDIS 84. Cette réserve d'eau sera maintenue à niveau constant, accessible et équipée d'une aire d'aspiration, conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI), qui demeurera dégagée ;
- les véhicules doivent être équipés d'extincteurs.

L'exploitant informera le bureau prévision de la compagnie d'Apt du SDIS 84 lors des travaux de mise en place du point d'eau d'incendie (PEI). Il signalera également au service public communal de la défense extérieure contre l'incendie (DECI), l'achèvement des travaux d'implantation du PEI, afin de réaliser la visite de réception obligatoire, en présence du SDIS 84, et d'enregistrer le nouveau point dans la base de données départementale de la DECI.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel».

Article 3 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Gordes et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Gordes pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire de Gordes.

L'arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant un période de quatre mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes – 16 Avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09.

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 5 : Application

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la Sous-Préfète d'Apt, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de Gordes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SERRE & Frères.

Avignon le 24 mars 2021

Pour le Préfet,
Le secrétaire général

signé : Christian GUYARD